



## DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2019DC032

**OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DES 4 PVE**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2016\_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

**VU** la décision 81/2013 du 12 juin 2013 concluant un contrat de service PVE avec la société YPOK ;

**CONSIDÉRANT** que ce contrat arrive à échéance au 30 juin 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de maintenance des 4 terminaux permettant la verbalisation électronique des contrevenants,

**CONSIDÉRANT** que la société YPOK détient l'exclusivité des droits d'exploitation du logiciel de fonctionnement des PVE,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De conclure avec la société YPOK sise 9 rue des Halles – 75001 PARIS, un contrat de maintenance des 4 terminaux de verbalisation électronique allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2020 pour un montant total de 580,80 € TTC pour une année, révisable annuellement.

**ARTICLE 2** : Le contrat sera payable à terme à échoir et la dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 fonction 112 compte 6156 du budget.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 21 mars 2019

Le maire,  
Jean-Claude TALBOT

## CONTRAT DE SERVICE PVE N° 2018047

Le présent contrat de service (le "Contrat") est conclu

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**YPOK,**

Société Anonyme, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 434 940 763, au capital de 449 064,00 €,

dont le siège social est sis 9, rue des Halles - 75001 Paris - France,

représentée par Mme Rose RIZZA ("Ypok"), d'une part

D'une part,

ET

**La VILLE DE CORBAS,**

Place Charles Jocteur

69960 CORBAS

Représentée par Monsieur Jean-Claude TALBOT, Monsieur le Maire

Dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée la Personne Publique

D'autre part.

YPOK commercialise une gamme complète de solutions nomades, et réalise pour ses clients, différentes prestations de service.

Le présent document concerne le contenu et les conditions de maintenance concernant « les Produits » : le terminal Workabout Pro35 (PSION) et le lecteur de carte PVE (Smartplate) intégré ainsi que l'assistance technique/ Hotline sur les terminaux (les Produits), les Postes AGC<sup>1</sup> et les stations de transferts<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Poste AGC : ordinateur utilisé pour accéder à l'application internet de l'ANTAI (propositions de saisines OMP, le suivi d'activité, les saisies d'infraction, la gestion des cartes à puce). Il peut être mutualisé avec une station de transfert.

<sup>2</sup> Station de transfert : ordinateur par lequel les PDA transfèrent les messages d'infraction au CNT. Il peut y en avoir plusieurs sur un même site. Il peut être mutualisé avec le poste de chef de service.

## SOMMAIRE

<b>1 . CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS</b>	<b>5</b>
1.1 Objet du contrat	5
1.2 Durée et résiliation du contrat	5
1.2.1 Durée	5
1.2.2 Résiliation	5
1.3 Définition des prestations	6
1.4 Echange de pièces détachées	6
1.5 Intervention sur site	6
1.6 Garantie des installations	6
1.7 Maintenance avec retour atelier	6
1.8 Maintenance sur site	7
1.9 Délais	7
1.10 Sauvegarde - transfert	7
1.11 Maintenance de premier niveau	7
1.12 Support technique	8
1.13 Produits hors contrat	8
1.14 Inspection technique	8
1.15 Exclusions	8
1.16 Limitation de responsabilités	10
1.17 Dispositions générales	10
1.18 Personnel	11
1.19 Sous-traitance	11
1.20 Assurances	11
1.21 Confidentialité	12
1.22 Indépendance des parties	12
1.23 Non sollicitation de personnel	13
1.24 Droit applicable	13

<b>1.25</b>	<b>Election de domicile et attribution de juridiction</b>	<b>15</b>
<b>1.26</b>	<b>Unité monétaire</b>	<b>15</b>
<b>1.27</b>	<b>Clause de révision de prix.</b>	<b>15</b>
<b>1.28</b>	<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>16</b>
<b>1.29</b>	<b>Conditions de facturation et règlement</b>	<b>16</b>
<b>2</b>	<b>DETAIL DU CONTENU DES PRESTATIONS</b>	<b>16</b>
<b>2.1</b>	<b>Respect des contraintes d'installation</b>	<b>16</b>
<b>2.2</b>	<b>Livraison, installation et mise en service</b>	<b>17</b>
<b>2.3</b>	<b>Hotline : Portail YService</b>	<b>17</b>
<b>2.4</b>	<b>Accessibilité de la Hotline</b>	<b>18</b>
<b>2.5</b>	<b>Réparation ou remplacement des Produits (contrat de base)</b>	<b>18</b>
<b>2.6</b>	<b>OPTION : Extension de garantie PLUS</b>	<b>19</b>
2.6.1	Envoi matériel de prêt (sous 1 jour)	19
2.6.2	Hotline hors horaires d'ouverture	19
<b>2.7</b>	<b>OPTION : Casse</b>	<b>19</b>
<b>3</b>	<b>PROPOSITION GLOBALE POUR LA VILLE</b>	<b>20</b>
<b>3.1</b>	<b>Prestations et Produits objet du contrat</b>	<b>20</b>
<b>3.2</b>	<b>Prix</b>	<b>20</b>
<b>4</b>	<b>LES PRODUITS BENEFICIAIRES DU CONTRAT</b>	<b>21</b>

# 1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS

## 1.1 OBJET DU CONTRAT

Les présentes ont pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles YPOK assure l'ensemble des prestations de service afférentes aux Produits livrés par YPOK à la Personne Publique.

Elles comportent :

- ⇒ des conditions générales exposant les différentes prestations de services et leurs modalités possibles de mise en œuvre,
- ⇒ des conditions particulières précisant le choix de la Personne Publique sur la nature des prestations de service contractuelles et leurs conditions de réalisation.
- ⇒ La maintenance concernant les Produits (Terminal Workabout Pro3S de PSION et son lecteur de carte Smartplate).

## 1.2 DURÉE ET RESILIATION DU CONTRAT

### 1.2.1 Durée

Le présent Contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, pour une durée minimal de 3 (trois) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, la première année courant de la date d'entrée du présent contrat jusqu'au 31 décembre de la même année.

A la fin de cette période de 3 ans, le contrat pourra être renouvelé par décision expresse de la Personne Publique, au moins trois mois avant l'échéance annuelle. A la fin de cette durée initiale de 3 ans, le Contrat pourra ainsi être renouvelé pour une durée maximale de 2 (deux) ans dans les mêmes conditions d'intervention ; soit pour une durée totale ne pouvant excéder 5 (cinq) ans

### 1.2.2 Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut, sur présentation à l'autre d'une notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier le présent Contrat en raison d'une violation substantielle d'une des obligations contractuelles par cette autre partie, si celle-ci n'y a pas remédié dans les trois mois de la réception de cette notification.

### 1.3 DÉFINITION DES PRESTATIONS

Les modalités de notification et de prise en compte des demandes ainsi que les modalités d'intervention sont précisées dans la description des prestations (chapitre 2).

### 1.4 ECHANGE DE PIÈCES DÉTACHÉES

YPOK pourra, si nécessaire, procéder au remplacement de pièces détachées par des pièces détachées neuves ou reconditionnées à l'état neuf au minimum équivalent à celles d'origine et garantissant l'utilisation d'un Produit validé par l'ANTAI (Agence National du Traitement Automatisé des Infractions), ainsi qu'à la réparation du Produit avec des pièces détachées neuves ou des pièces reconditionnées à l'état neuf.

La pièce détachée et/ou le matériel installé peuvent être soit d'origine, soit agréés par le constructeur, soit compatibles selon les normes du constructeur avec le Produit en réparation. Ils doivent également répondre aux normes définies par l'ANTAI.

Les pièces détachées ainsi échangées deviendront la propriété d'YPOK, et celles installées deviendront la propriété de la Personne Publique.

### 1.5 INTERVENTION SUR SITE

Les interventions d'YPOK sur site auront lieu aux adresses transmises préalablement par la Personne Publique.

Elles comprennent la prise de rendez-vous avec la personne désignée par la Personne Publique, le déplacement d'YPOK ou de son représentant sur le site, ainsi que l'intervention.

### 1.6 GARANTIE DES INSTALLATIONS

YPOK garantit la conformité, par rapport aux pré-requis d'installation, de chaque installation d'équipements pendant un mois à compter de sa réalisation.

Pendant cette période, YPOK effectuera gratuitement, directement ou par l'intermédiaire de ses sous-traitants agréés conformément aux présentes, tous travaux et remplacements de pièces rendus nécessaires du fait d'une mauvaise installation.

### 1.7 MAINTENANCE AVEC RETOUR ATELIER

Les prestations de maintenance, avec retour atelier, comprennent la réparation du Produit défectueux dont tout ou partie.

Les pièces réparées en atelier font l'objet d'une garantie de 6 mois.

## 1.8 MAINTENANCE SUR SITE

Les prestations de maintenance, sur site, comportent la réparation sur place du Produit défectueux sur les sites concernés par le dysfonctionnement.

La réparation des équipements est garantie pendant 15 jours à compter de l'intervention, durée suspendue par les délais d'acheminement des équipements, pièces et/ou autres fournitures de remplacement sur les sites concernés par le dysfonctionnement.

Pendant cette période, YPOK effectuera gratuitement, directement ou par l'intermédiaire de ses sous-traitants agréés conformément aux présentes, tous travaux et remplacements rendus nécessaires pour corriger toute nouvelle panne Produite dans ladite période de couverture sur le même équipement et pour la même panne.

## 1.9 DÉLAIS

YPOK intervient dans les délais précisés dans le chapitre 2, sous réserve que la Personne Publique ait communiqué des informations claires, précises et exactes pour permettre, le plus rapidement et dans les meilleures conditions, la réalisation de la prestation demandée.

## 1.10 SAUVEGARDE - TRANSFERT

La Personne Publique procède à la sauvegarde et au transfert de ses fichiers/données régulièrement, et de façon systématique avant toute intervention d'YPOK.

En aucune façon la responsabilité d'YPOK ne sera engagée en cas de dommage sur les logiciels d'exploitation et d'application ainsi qu'en cas de pertes d'information sur les fichiers et données de la Personne Publique.

## 1.11 MAINTENANCE DE PREMIER NIVEAU

Elle est réalisée par la Personne Publique, en relation avec le technicien d'YPOK, selon la note technique transmise (« Maintenance- Note technique premier niveau »).

La maintenance de premier niveau décrit les opérations de base à effectuer sur le Produit (mise sous tension et hors tension, démarrage du Produit, chargement et remplacement de consommable, entretien ...) et toutes opérations décrites en sus dans les documents fournis.

## 1.12 SUPPORT TECHNIQUE

Le centre de support technique est disponible pour répondre aux demandes d'assistance pour les produits (hors cas d'exclusions paragraphe 1.15), les postes AGC et les stations de transfert.

Le centre de support est disponible via :

- le Portail WEB : YService

YPOK dispose d'un Service Support Client (Portail WEB), accessible 24h/24 et 7j/7, qui centralise les demandes d'assistance concernant la maintenance, par l'intermédiaire du portail de maintenance YService (site internet permettant le suivi du SAV).

Site internet de YService « [yservice.ypok.com](http://yservice.ypok.com) »

- numéro de portable d'astreinte, dans le cadre de l'option Garantie PLUS (remis à la signature du contrat incluant l'option Garantie PLUS).

La Personne Publique devra fournir le numéro de son contrat de services et le numéro de série du produit concerné, afin que la demande soit traitée.

## 1.13 PRODUITS HORS CONTRAT

Toute demande d'intervention <sup>et/ou</sup> d'une prestation prévue dans le présent contrat mais concernant des produits non prévus dans son champ d'application entraînera la facturation rétroactive du prix de la prestation.

## 1.14 INSPECTION TECHNIQUE

Lors de sa première intervention au titre du présent contrat sur un Produit, YPOK pourra constater, si c'est le cas, que le Produit fait l'objet d'une installation normale, d'un usage normal ou est correctement entretenu.

YPOK pourra alors, dans le cas contraire, après notification de son constat à la Personne Publique, soit procéder aux réparations nécessaires qui feront l'objet d'une facturation supplémentaire spécifique, soit laisser le Produit en l'état et le supprimer du bénéfice du contrat.

## 1.15 EXCLUSIONS

Les prestations liées aux cas cités ci-dessous sont exclues du contrat, mais peuvent faire l'objet de facturations séparées au tarif en vigueur au jour de la prestation :

- Lorsque les spécifications d'installation du constructeur n'ont pas été respectées ou que l'utilisateur a fait des modifications non prévues dans une utilisation normale par le constructeur,

- ↪ Lorsque l'installation ou l'utilisation physique, électrique ou de climatisation, par la Personne Publique, est à l'origine du dysfonctionnement,
- ↪ Lorsque les dysfonctionnements résultent d'un accident suite au déplacement du Produit, d'une faute ou d'une négligence, ou de causes autres que celles pouvant découler d'une utilisation normale du Produit,
- ↪ Lorsque les dysfonctionnements résultent de la carence ou malveillance du personnel de la Personne Publique ou d'un tiers ou d'autres circonstances telles que vandalisme, sabotages, émeutes, faits de grèves ou guerre,
- ↪ Lors de sinistres conséquences d'incendie, inondations, corrosions, chutes ou chocs, destructions des locaux,
- ↪ Lorsque qu'un personnel autre qu'YPOK, ou non mandaté par YPOK, est intervenu sur le Produit,
- ↪ Lorsque les dysfonctionnements du logiciel résultent de l'applicatif client et non du Produit,
- ↪ Lorsque les réparations sont dues au non respect des consignes dans l'exécution des opérations de maintenance de premier niveau avec les Produits.

Par ailleurs, ne sont pas inclus dans les prix de la maintenance forfaitaire :

- ↪ La réparation ou le remplacement des consommables et accessoires tels que, mais de manière non limitée, antennes, capots, batteries, sangles, câbles, housses, stylet, protection écran etc. ;
- ↪ Les réparations consécutives à l'emploi de consommables non conformes aux normes des constructeurs ;
- ↪ Les réparations dues au non respect dans l'exécution des opérations de maintenance de premier niveau avec les Produits ;
- ↪ L'exécution d'un fichier de sauvegarde et la reconstitution de la configuration ;
- ↪ La réparation ou le remplacement d'un Produit déclaré économiquement irréparable parce qu'au moins soixante dix (70%) pourcent des composantes principales de ce Produit doivent être réparées ou remplacées ;
- ↪ La réparation des Produits pour lesquels les pièces détachées ne sont plus disponibles.

## 1.16 LIMITATION DE RESPONSABILITÉS

La responsabilité de YPOK est limitée, par sinistre et pour la durée du contrat, au montant annuel de la prestation de maintenance versé par la Personne Publique pour le Produit concerné par et/ou à l'origine du sinistre.

YPOK ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un défaut résultant de l'installation et de la sécurisation du réseau électrique ou du réseau informatique de la Personne Publique.

YPOK ne sera en aucun cas responsable pour les dommages indirects et consécutifs, préjudices financiers et commerciaux, pertes d'exploitation, perte de bénéfices ou de chiffre d'affaires, perte d'opportunité, de données, d'image ou pertes liées à des engagements à l'égard de tiers.

YPOK se réserve le droit de sous-traiter une partie des prestations décrites au chapitre 2 à sa convenance.

Les cas de force majeure et la survenance d'événements fortuits suspendront les obligations des parties.

De convention expresse entre les parties :

- ⇒ Sont notamment considérés comme des cas de force majeure : la guerre, les troubles civils et commerciaux, les intempéries, une injonction/décision d'un tribunal ou d'une autorité civile ou militaire (comme une limitation de la circulation), l'inexécution de ses obligations de la part d'un tiers, y compris défaillance dans la fourniture de l'énergie électrique, des télécommunications, ou de manière générale tout événement échappant au contrôle de la partie invoquant la force majeure.
- ⇒ Sont considérés comme événements fortuits : tout fait survenant inopinément, échappant à l'initiative, à la volonté et au contrôle des parties. La garantie de rétablissement ne peut être assurée lorsque le nombre de pannes simultanées dépasse la quantité d'exemplaires de la pièce concernée en stock.

Les Produits et les prestations objets du présent contrat ont été étudiés en fonction des besoins du service visé, dans les limites de la technologie et de l'état de l'art actuel. En conséquence, YPOK ne saurait être tenu pour responsable dès lors que les conditions d'utilisation et d'installation sortent de ces limites.

## 1.17 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à quelque titre que ce soit par la Personne Publique. YPOK est en revanche autorisé à céder tout ou partie de ses obligations au titre du contrat.

Le contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Si l'une quelconque des clauses du contrat est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non

écrite mais n'entraînera pas la nullité du contrat. Le contrat est soumis à la loi française, pour les règles de fond et de forme.

En cas de litige, une recherche de solution amiable, avec ou sans l'avis d'un expert commun choisi par les parties, doit être effectuée. En cas d'échec de la tentative de solution amiable, tout litige sur l'interprétation du contrat et toute action de justice s'y rapportant seront de la compétence des Tribunaux administratifs du ressort de la Personne Publique

## 1.18 PERSONNEL

Les collaborateurs d'YPOK qui seraient amenés à travailler au sein du réseau, sur les équipements, demeureront à tout moment les préposés d'YPOK, à l'égard desquels YPOK assumera toutes les obligations d'employeur.

YPOK recrutera, gèrera et rémunèrera seul les membres de son personnel. YPOK assurera directement la direction, la discipline et la sécurité dudit personnel.

Le personnel désigné par YPOK devra se conformer au règlement intérieur et aux normes de sécurité en vigueur dans l'établissement du réseau où il effectuera sa mission.

L'ensemble du personnel ainsi que la Direction d'YPOK, qui interviendront dans le cadre du présent contrat, attestent qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale inscrite au casier judiciaire (casier vierge).

## 1.19 SOUS-TRAITANCE

YPOK pourra faire appel à des sous-traitants pour la réalisation de certaines de ses obligations au titre du Contrat.

YPOK déclare avoir pris, avec ses sous-traitants, tous les engagements contractuels nécessaires pour que les obligations assumées par YPOK au titre de ce contrat soient respectées.

Les sous-traitants seront placés sous la responsabilité directe d'YPOK.

## 1.20 ASSURANCES

YPOK s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pendant toute la durée du contrat et ses prolongations éventuelles, contre tout risque lié à l'exécution des présentes, et notamment :

- à la dégradation et/ou de disparition et/ou de tout ou partie des équipements pouvant intervenir entre l'expédition des Produits (lieu de stockage) et la signature du bordereau de livraison par le bénéficiaire, sur la base des valeurs facturées à la Personne Publique.
- au transport des équipements et pièces détachées.

YPOK fournira à la Personne Publique, à la première demande de celle-ci, une copie des polices d'assurances visées ci-dessus.

## 1.21 CONFIDENTIALITÉ

Au cours de l'exécution du contrat, les parties seront appelées à recevoir certaines informations de nature technique, commerciale ou financière à caractère confidentiel.

Les parties s'engagent expressément à respecter et à faire respecter, par leurs salariés et par toute personne susceptible d'intervenir pour leur compte, la confidentialité la plus absolue sur l'ensemble des renseignements, informations ou données techniques qu'elles pourront recueillir par écrit ou oralement, sur tout support, à l'occasion de la négociation, la signature ou l'exécution du contrat.

Toute sortie de document appartenant à YPOK, et déclaré confidentiel par YPOK, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du responsable Support Client.

Toutefois, ne seront pas considérés comme confidentiels les informations, concepts ou techniques qui :

- Etaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombés dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention aux présentes dispositions,
- Résultent de connaissances internes à l'une ou l'autre des Parties sans qu'il y ait eu violation par elle de la présente obligation de confidentialité,
- Ont été reçus de manière licite, par l'une ou l'autre des Parties, de tiers au Contrat, sans obligation de confidentialité.

Tout manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner la résiliation immédiate du contrat sans indemnité, ni préavis, et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qu'YPOK se réserve le droit de demander.

L'obligation de confidentialité résultant du présent article demeurera en vigueur cinq (5) ans après la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause.

L'ensemble du personnel ainsi que la Direction d'YPOK, qui interviendront dans le cadre du présent contrat, attestent avoir signé un contrat de confidentialité, reprenant l'ensemble des engagements cités ci-dessus.

En outre, en fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, la Personne Publique s'engage à restituer à YPOK l'ensemble des documents qui lui auront été remis par cette dernière, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la cessation du contrat.

## 1.22 INDÉPENDANCE DES PARTIES

Les parties aux présentes déclarent être totalement indépendantes l'une de l'autre, et chacune assume les risques de ses fournitures, prestations et obligations.

Ni le contrat, ni l'une quelconque de ses dispositions ne pourront être interprétés comme créant une société de fait ou en participation, un mandat, une franchise entre les parties ou des relations d'employeur à employé entre l'une des parties et les employés de l'autre partie.

### **1.23 NON SOLLICITATION DE PERSONNEL**

Chaque partie s'engage à ne pas proposer d'offres de service, de quelque nature qu'elle soit, auprès de toute personne employée par l'autre Partie ou ses affiliés et, en tout état de cause, à ne pas embaucher l'une de ces personnes pendant la durée des présentes et pendant une période de (douze) 12 mois à compter de l'expiration, pour quelque cause que ce soit.

### **1.24 DROIT APPLICABLE**

Le Contrat est régi par le droit français et sera interprété conformément à ce même droit.

### **1.25 APPLICATION DU RGPD**

La société Ypok peut être amenée à avoir accès à des données à caractère personnel de la personne publique, uniquement aux fins de réaliser des tests dans le cadre de sa prestation de maintenance, et à ce titre être considérée comme sous-traitant aux termes de la réglementation sur la protection des données personnelles.

#### **1.25.1 Déclaration et engagement du responsable du traitement : la personne publique**

Par les présentes, la personne publique déclare que :

- les Données font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la personne publique, celle-ci agissant en qualité de responsable du traitement ;
- la personne publique met en œuvre ce traitement de Données en conformité avec le Règlement général sur la protection des données ("RGPD") ;
- le traitement des Données ont pour objet la délivrance de documentations administratives et/ou de services ;
- les catégories de personnes concernées sont les usagers inscrits au service ;
- les Données faisant l'objet du traitement de maintenance sont l'ensemble des Données personnelles collectées nécessaires ayant uniquement pour but l'exécution et la bonne réalisation du service concerné ;
- les Données sont traitées pendant la durée légalement nécessaire au traitement. Elles sont supprimées par la personne publique soit à la demande de la personne concernée, soit à l'issue de la durée nécessaire au traitement.

- la charte d'éthique sera respectée par la personne publique ;
- toute modification du code source, toute création ou modification d'un service non réalisé conjointement ne pourra entraîner la responsabilité d'YPOK sur le traitement des Données.

### 1.25.2 Déclaration et engagement de la société YPOK

La société Ypok, en sa qualité de prestataire de maintenance de la personne publique, s'engage à :

- ne traiter les Données que sur instruction documentée de la personne publique ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité des Données (voir Charte d'éthique) ;
- garantir le respect de l'obligation d'intégrité et de sécurité des Données et, dans la mesure des moyens technologiques disponibles, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès en :
  - prenant toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des Données,
  - limitant l'accès aux Données à un nombre limité de personnes spécialement habilitées à cet effet,
  - respectant son obligation de confidentialité, d'intégrité et de sécurité des Données à l'occasion des opérations de maintenance de la plateforme (l'ensemble des salariés de la société YPOK ayant signé une charte relative à l'utilisation des ressources technologiques),
  - effectuant un audit de sécurité externe annuel dont la conclusion sera accessible à la personne publique ;
- selon le choix de la personne publique, supprimer toutes les Données ou les renvoyer à la personne publique au terme de la prestation de maintenance ou au terme du présent contrat, et détruire les copies de sauvegarde existantes, sous réserve d'une obligation légale de conservation des Données, auquel cas la personne publique demandera que les Données et les copies de sauvegarde lui soient renvoyées ; la société Ypok s'engage à adresser à la personne publique 3 courriers de rappels en recommandé avec accusé de réception concernant la restitution ou la destruction des Données ;
- le cas échéant, aider la personne publique, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits (droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de portabilité des Données), sachant que cette obligation doit être gérée en premier lieu par la personne publique ;
- supprimer les Données utilisées au terme de la prestation de maintenance ;
- héberger les Données sur le territoire de la France métropolitaine pendant toute la durée du contrat.

La société YPOK s'interdit de :

- divulguer tout ou partie des Données à tout tiers non autorisé ;

- céder ou louer à un tiers tout ou partie des Données ;
- utiliser tout ou partie des Données à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles nécessaires à l'exécution du présent contrat ;
- copier ou stocker sous quelque forme que ce soit tout ou partie des Données pour une utilisation autre que celle objet du présent contrat.

### 1.25.3 Conformité réglementaire et Audits

La personne publique pourra réaliser des audits de conformité réglementaire en matière de traitement de Données, et ce au maximum une fois par période de douze (12) mois. Dans ce cas, la personne publique adressera une notification par écrit à la société YPOK au moins trente (30) jours avant la date proposée pour l'Audit.

A la demande de la personne publique, la société YPOK met à sa disposition les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article, y compris des inspections, par la personne publique ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits. Les Audits seront réalisés pendant les heures normales de bureau de la société YPOK et aux frais exclusifs de la personne publique.

La société YPOK informera la personne publique si, selon elle, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions réglementaires relatives à la protection des données.

## 1.26 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif. Toute notification qui doit être effectuée en raison de l'exécution du contrat est à adresser à l'autre partie.

Tous différends découlant du contrat ou en relation avec celui-ci seront portés par le Tribunal administratif du ressort de la Personne Publique.

## 1.27 UNITÉ MONÉTAIRE

Les prix sont libellés en Euros et les factures seront émises et réglées en Euros.

## 1.28 CLAUSE DE RÉVISION DE PRIX.

Le montant des redevances annuelles pourra être révisé chaque année, en fonction des variations constatées de l'indice Syntec, en appliquant l'indice de calcul connu au jour de la révision pour la période correspondante. La formule de révision suivante sera appliquée :

$$R = R_0 \times I / I_0$$

dans laquelle :

R = le montant de la redevance annuelle de maintenance après révision

I = le dernier indice Syntec publié à la date de révision

R<sub>0</sub> = le montant de la redevance avant révision

I<sub>0</sub> = l'indice Syntec initial (avant révision)

L'indice Syntec initial est l'indice du mois connu à de la date de départ du présent document (Mai 2018 : 267,80).

## 1.29 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les sommes visées au Contrat sont comprises hors TVA et seront assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable conformément aux dispositions législatives en vigueur. Le taux en vigueur à la conclusion du présent Contrat est de 20%.

## 1.30 CONDITIONS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT

### 1.29-1. Facturation

La facturation s'effectue annuellement à terme à échoir. La première facturation est calculée au prorata temporis jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

Pour toute reconduction annuelle, la facturation s'effectue à terme à échoir (à date anniversaire).

### 1.29-2. Règlement

La redevance est payable dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture en Mairie.

## 2 DÉTAIL DU CONTENU DES PRESTATIONS

### 2.1 RESPECT DES CONTRAINTES D'INSTALLATION

Avant l'installation des Produits, YPOK vérifiera l'application des conditions générales d'installation et de mise en service.

La réserve de site, regroupant l'ensemble des contraintes matérielles de l'environnement et les conditions d'installation et de mise en service, est communiquée à la Personne Publique

préalablement à l'installation et de la mise en service des différents types de Produits commandés.

Le technicien réalisant l'intervention va vérifier la conformité du site par rapport à ce document, prévu au contrat de vente de chaque Produit, et qui aura été au préalable transmis à la Personne Publique pour mise en application des directives énoncées:

Les points de vérification communs entre les Produits commercialisés par YPOK sont les suivants :

- ↪ Lieu d'installation,
- ↪ Accès au site et à l'emplacement choisis par la Personne Publique,
- ↪ Présence des câbles réseaux,
- ↪ Configuration du réseau (ligne téléphonique et Internet).

La Personne Publique reste responsable dans le choix de l'emplacement du Produit et devra s'assurer que l'emplacement est libre de toute contrainte (passage de câbles, conduites de tous types).

Dans le cas où la Personne Publique ne souhaite pas souscrire à cette prestation, YPOK ne pourra être tenu responsable de tout défaut engendré par le non respect des règles d'installation et d'exploitation du Produit.

## 2.2 LIVRAISON, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

La livraison des Produits est réalisée jusqu'à l'adresse du site d'exploitation du Produit, transmise par la Personne Publique et définie sur le bon de commande. En cas de site non conforme toute prestation supplémentaire donnera lieu à une facturation particulière.

YPOK doit être informé au moins une semaine avant la date prévue de livraison.

La suite des opérations comprend : l'installation sur le site et la mise en service du Produit.

Cette prestation n'inclut pas de pré-visite de site, ni la partie ligne téléphonique/ Internet jusqu'au Produit.

Cette prestation s'effectue sur rendez-vous et nécessite donc au préalable que le contact sur site soit désigné et que les contraintes d'accès soient décrites. L'ensemble des pré-requis est décrit dans les conditions générales d'installation et de mise en service pour chaque Produit. La planification des prestations ne peut être engagée qu'après réception de ce document signé chez YPOK.

Une fiche d'intervention sera signée par YPOK et la Personne Publique.

## 2.3 HOTLINE : PORTAIL YSERVICE

YPOK dispose d'un Service Support Client (Portail WEB), accessible 24h/24 et 7j/7, qui centralise les demandes d'assistance concernant la maintenance, par l'intermédiaire du portail

de maintenance YService (site Internet permettant le suivi du SAV), réservé aux Personnes Publiques ayant souscrit à un contrat de service.

Les informations suivantes sont à transmettre :

- ⇒ Numéro de contrat de service
- ⇒ Identité du contact
- ⇒ Numéro de série du Produit
- ⇒ Description détaillée du problème rencontré.

Une réponse sous 4 heures ouvrées par YPOK sera fournie, à l'enregistrement de la demande.

La Personne Publique aura également accès aux Informations suivantes :

- ⇒ enregistrement des numéros de retours,
- ⇒ historique des retours SAV,
- ⇒ historiques des demandes SAV,
- ⇒ historique des interventions.

## 2.4 ACCESSIBILITÉ DE LA HOTLINE

Le centre de support (HOTLINE) est disponible du lundi au vendredi de 08h30 à 18h00 (hors jours fériés).

Dans le cadre de l'option d'extension de Garantie PLUS, la ville pourra accéder à la Hotline 24h/24 et 7j/7 via notamment un numéro de portable d'astreinte (remis à signature du contrat incluant l'option Garantie PLUS).

## 2.5 RÉPARATION OU REMPLACEMENT DES PRODUITS (CONTRAT DE BASE)

Ce service n'est assuré que pour les Produits : le Terminal Workabout Pro3S et le lecteur de carte (Smartplate) intégré.

YPOK s'engage, à la demande de la Personne Publique, à lui proposer une intervention de réparation ou de remplacement en cas de panne des Produits fournis par YPOK au titre du présent contrat, et à procéder à la réparation ou au remplacement. Cet engagement est valable cinq ans après la date de fabrication de l'appareil.

Cette prestation correspond au remplacement ou la réparation en atelier des pièces ou des sous-ensembles défectueux.

Le coût « Pièces et main d'œuvre » dans le cadre de pièces détachées défectueuses n'est pas comprise dans le contrat de base (CF – option Extension Garantie PLUS).

YPOK vérifie la nature de la panne pour contrôler si elle entre dans le cadre du contrat (voir dans nos conditions générales les cas d'exclusions).

Le délai de réparation est de 3 jours ouvrés (YPOK) hors période annuelle de fermeture, à réception des Produits (hors délai de transit).

## 2.6 OPTION : EXTENSION DE GARANTIE PLUS

Ce service n'est assuré que pour les Produits : le Terminal Workabout Pro3S et le lecteur de carte (Smartplate) intégré.

### 2.6.1 Envoi matériel de prêt (sous 1 jour)

Avec l'option « Extension de Garantie PLUS », Ypok s'engage à envoyer un Produit de prêt pendant la période de réparation du matériel, sauf en cas de casse, dans un délai de 1 jour à réception d'une demande d'intervention, garantissant une livraison le jour suivant (sous condition de disponibilité de la Personne Publique à réception) du lundi au vendredi.

### 2.6.2 Hotline hors horaires d'ouverture

Cette option permet également à la Personne Publique d'accéder à une Hotline en dehors des horaires d'ouvertures habituelles, soit la nuit de 18h00 à 8h30, les week-ends et jours fériés, via le Portail YService (portail WEB dédié) et à un numéro de téléphone d'astreinte.

## 2.7 OPTION : CASSE

Avec l'option CASSE Incluse, YPOK s'engage sur les réparations de panne et de casse, tels que :

- (i) un écran cassé, ou
- (ii) une utilisation, sollicitation ou exposition du Produit au-delà des tolérances, spécifications et instructions publiées par PSION Teklogix relatives à la température et/ou l'IP (Indice de protection).

Dans l'hypothèse où les réparations pour cassé de la Personne Publique dépasseraient périodiquement vingt cinq pourcent (25%) de l'ensemble des réparations, YPOK se réserve le droit de visiter le(s) site(s) concerné(s) de la Personne Publique et de proposer des accessoires et solutions afin de minimiser les réparations.

Les cas suivants sont toujours considérés comme des réparations « facturables » et facturés en sus :

- (i) dommages causés par l'utilisation d'outils non conformes,
- (ii) les dommages causés par les modifications / changements / retouches apportés par un personnel non autorisé, ou
- (iii) les dégâts des eaux, si le taux IP (Indice de Protection) n'inclut pas la résistance à l'immersion dans l'eau.

### 3 PROPOSITION GLOBALE POUR LA VILLE

#### 3.1 PRESTATIONS ET PRODUITS OBJET DU CONTRAT

Les prestations objet de ce contrat sont listées ci après :

- Contrat de service de base (Hotline, maintenance matérielle)
- ~~Option Extension de Garantie PLUS~~
- ~~Option Casse~~

(\* rayer les options non choisies par la ville).

Les Produits bénéficiaires du contrat sont ceux stipulés au chapitre 4.

Tout ajout ou remplacement de Produit dans le cadre du présent contrat fera l'objet d'un avenant, validé par les deux Parties.

#### 3.2 PRIX

En contrepartie de la réalisation de toutes les obligations contractuelles à la charge d'YPOK afférentes aux opérations de déploiement et aux opérations ponctuelles, la Personne Publique paiera les prix détaillés ci après :

##### Montant du contrat de base

Le contrat de service de base est proposé à montant de 121,00 Euros H.T ; soit 145,20 Euros T.T.C. par terminal Workabout Pro3S (PSION) et par an.

Montant total pour le contrat de base sur par an, pour 4 terminaux : 484,00 Euros H.T ;  
soit 580,80 Euros T.T.C.

**Montant de l'Option Extension de Garantie PLUS**

La ville souhaite bénéficier de l'option Extension PLUS :  OUI  NON  
(cocher la case correspondante)

L'option d'Extension de Garantie PLUS est proposée à montant de 54,00 Euros H.T ; soit 64,80 Euros T.T.C. par terminal Workabout Pro3S (PSION) par an.

Montant total pour l'option Extension de Garantie Plus, pour 4 terminaux : 216,00 Euros H.T, soit 259,20 Euros TTC pour 1 année.

**Montant de l'Option Casse**

La ville souhaite bénéficier de l'option Casse :  OUI  NON  
(cocher la case correspondante)

L'option Casse est proposée à montant de 54,00 Euros H.T, soit 64,80 Euros T.T.C par terminal Workabout Pro3S (PSION) par an.

Montant total pour l'option Casse, pour 4 terminaux : 216,00 Euros H.T, soit 259,20 Euros TTC pour 1 année.

**4 LES PRODUITS BÉNÉFICIAIRES DU CONTRAT**

Liste des Produits bénéficiaires au contrat (numéros de série) : Terminal Workabout Pro3S (PSION)

- A232T0030543
- A232T0030023
- A232T0030723
- A002339008703

Fait à Miribel, le 4 juillet 2018

En deux (2) exemplaires originaux,

YPOK

Représenté par :

Mme Rose RIZZA

Présidente Directrice Générale

YPOK SA

Capital: 449 064,00 €

9 rue des Halles - 75001 PARIS

Tél. 04 72 26 06 06 - Fax 04 78 06 37 11

SIRET 434 946 763 00064

21

Direction commerciale YPOK : 20 rue de la Traille 01700 Miribel Tél. 04 72 26 06 06 Fax. 04 78 06 37 11

www.ypok.com

N°siret 434 946 763 00064 - APE 6201Z

La Personne Publique

Représentée par :

(Nom, Fonction, Signature)

Envoyé en préfecture le 21/03/2019

Reçu en préfecture le 21/03/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190321-VILLE\_2019DC032-AU

Envoyé en préfecture le 21/03/2019

Reçu en préfecture le 21/03/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190321-VILLE\_2019DC032-AU